

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE de BOURG DU BOST

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°003/2022

Autorisation permanente de circulation des camions du
SMD3

LE MAIRE DE Bourg du Bost,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Considérant qu'en raison du ramassage des conteneurs de poubelle effectués par le SMD3, sur les routes du Cluzeau et de la Palombière, il y a lieu d'autoriser le passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes du SMD3.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 01/06/2022, la circulation sur les routes du Cluzeau et de la Palombière sur le territoire de la commune de Bourg du Bost, sera autorisée au passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes du SMD3 pour permettre la gestion des conteneurs de poubelles.

Article 2

La vitesse des véhicules de plus de 3.5 tonnes circulant sur les routes du Cluzeau et de la Palombière sur le territoire de la commune de Bourg du Bost, sera limitée à 50 km/h.

Article 3

Monsieur le maire de la commune de Bourg du Bost, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ribérac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg du Bost, le 12/05/2022

Le Maire
Janick Laville

